



REGLEMENT INTERIEUR

« Participation du CSE aux frais exposés pour la pratique d'une activité sportive ou de loisirs »

Le CSE a décidé de participer aux frais exposés par les agents pris individuellement pour la pratique d'un sport et/ou d'une activité de loisirs et ce, à titre expérimental pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 1 – LES BENEFICIAIRES

Peut bénéficier de cette participation, tout agent lié par un contrat de travail et rémunéré par la CAF du Pas-de-Calais.

L'agent peut choisir d'en faire bénéficier un de ses ayants droit (sur la détermination des ayants droit, voir l'article 2 – B du règlement intérieur des œuvres sociales du CSE).

S'agissant d'un enfant, celui-ci devra être à la charge de l'agent au sens des prestations familiales et âgé de moins de 21 ans sur l'année concernée.

Pour les couples d'agents CAF, la participation annuelle s'entend pour des bénéficiaires différents (agents ou ayants droits).

ARTICLE 2 – LES ACTIVITES CONCERNEES

Sont notamment susceptibles de faire l'objet d'un remboursement partiel ou total par le CSE (voir en ce sens les extraits du guide pratique URSSAF 2026 infra) :

- La souscription d'une licence sportive ;
- L'adhésion à une association, un abonnement dans une salle de sport ou un club ;
- Un abonnement piscine ou dans un centre de remise en forme ;
- Un abonnement à une saison culturelle (théâtre, danse...) ;
- Un abonnement cinéma ;
- Les places de cinéma, spectacles, théâtre ou de concerts.

ATTENTION : N'est pas repris l'apprentissage de la natation (adultes / enfants) lequel fait l'objet d'une prise en charge spécifique dans le cadre d'un autre règlement intérieur.

Cette participation ne pourra pas être sollicitée pour des activités ou des billetteries proposées par le CSE (billetterie Main Square Festival, Festival de la Côte d'Opale, Calais Générosité, Follow Park...).

EXTRAITS GUIDE PRATIQUE CSE - URSSAF 2026

Spectacles ●

Les réductions tarifaires sur les spectacles sont exonérées de cotisations et contributions sociales, qu'il s'agisse de réductions directement supportées par le CSE, ou bien de remboursement total ou partiel des sommes payées par le salarié (sur présentation du justificatif). Les spectacles concernés sont :

- places de spectacles : théâtres, théâtres de marionnettes, représentations lyriques ou chorégraphiques ;
- concerts symphoniques, orchestres divers, music-halls, cirques ;
- places de cinéma ;
- billets d'accès aux musées, monuments historiques.

Sports ●

Les réductions accordées par le CSE ou le remboursement de sommes payées par le salarié pour la pratique d'activités sportives sont exonérés de cotisations (sous réserve de présentation d'un justificatif pour les remboursements partiels ou totaux).

ARTICLE 3 – PERIODICITE, MONTANT & REMBOURSEMENT

Un agent ne peut prétendre qu'à une subvention (pour lui-même ou en faveur d'un de ses ayants-droits) par an. L'année doit s'entendre du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

La demande sera à adresser au CSE par mail (à l'adresse suivante : csecafpdc@gmail.com) - au moyen d'un imprimé - en joignant :

- Le(s) justificatif(s) d'achat(s) ou la(les) facture(s) sur lesquels devront figurer la date d'achat, le prix payé, l'intitulé de l'activité ou de la prestation, l'identité du prestataire (cachet éventuel) ainsi que le nom du bénéficiaire ;
- Un RIB au nom de l'agent.

Le CSE se réserve le droit de demander :

- Tous justificatifs utiles ou complémentaires au traitement de la demande ;
- Les originaux.

La participation du CSE sera du montant du justificatif produit et au maximum de 50€ par an.

A NOTER : il ne sera donné suite qu'à une seule demande de remboursement par an (les justificatifs susceptibles de donner lieu à remboursement devront donc être regroupés).

Le remboursement sera effectué par virement sur le compte de l'agent.

ARTICLE 4 - DELAIS

Toute demande de remboursement partiel ou total pour l'année N devra être effectuée avant le 31/03 de l'année N+1.

Le ou les achats, l'adhésion ou l'abonnement ainsi que la demande de remboursement doivent être effectués alors que le demandeur est salarié CAF.

ARTICLE 5 – LES RECLAMATIONS

Toute réclamation ayant trait à cette participation sera étudiée par le bureau du CSE et présentée, le cas échéant, en réunion CSE.

ARTICLE 6 - REVISION

Ce règlement est révisable à tout moment à la demande d'au moins deux élus du CSE. Dans tous les cas, les propositions d'amendements feront l'objet d'un vote en réunion plénière.